



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECISIONS****COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n° 02/D. C.C/C.C/24 du 19 Jomada El Oula 1446 correspondant au 21 novembre 2024 relative au contrôle de constitutionnalité des articles 103 et 208 du texte adopté par le Parlement, portant loi de finances pour 2025..... 4

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-382 du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux..... 6

Décret présidentiel n° 24-383 du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants droit..... 7

Décret présidentiel n° 24-384 du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires religieuses et des wakfs..... 9

Décret présidentiel n° 24-385 du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du président du Conseil supérieur de la jeunesse..... 9

Décret exécutif n° 24-388 du 2 Jomada Ethania 1446 correspondant au 4 décembre 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de métrologie..... 10

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Jomada El Oula 1446 correspondant au 2 décembre 2024 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux..... 11

Décret présidentiel du 30 Jomada El Oula 1446 correspondant au 2 décembre 2024 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire..... 11

Décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale « Cité des Roses et des Violettes » à Blida..... 12

Décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya de Mostaganem..... 12

Décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure à Béchar..... 12

Décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 portant nomination du directeur des services agricoles et du développement rural à la wilaya d'Alger..... 12

Décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 portant nomination de directeurs des services agricoles dans certaines wilayas..... 12

Décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 portant nomination du directeur général de l'organisme de la ville nouvelle d'El Ménéaa..... 12

Décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Chlef..... 12

Décret exécutif du 29 Jomada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 portant nomination de sous-directeurs au ministère des travaux publics et des infrastructures de base..... 12

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du Aouel Joumada Ethania 1446 correspondant au 3 décembre 2024 fixant la composition, la compétence et les modalités de fonctionnement des commissions chargées de la destruction des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs saisis ou confisqués ainsi que les modalités pratiques applicables dans ce cadre..... 13

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 3 Joumada El Oula 1446 correspondant au 5 novembre 2024 portant homologation des indices salaires et matières du 2ème trimestre 2024, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)..... 16

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique..... 24

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

Arrêté du 19 Joumada El Oula 1446 correspondant au 21 novembre 2024 portant délégation de signature à l'inspecteur général..... 24

Arrêté du 19 Joumada El Oula 1446 correspondant au 21 novembre 2024 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale..... 24

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision du 3 Joumada Ethania 1446 correspondant au 5 décembre 2024 modifiant la décision du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 portant création et composition de la commission des marchés publics de la Cour constitutionnelle..... 25

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 02/D. C.C/C.C/24 du 19 Jomada El Oula 1446 correspondant au 21 novembre 2024 relative au contrôle de constitutionnalité des articles 103 et 208 du texte adopté par le Parlement, portant loi de finances pour 2025.

La Cour constitutionnelle,

Sur saisine parlementaire par quarante-sept (47) députés, déposée par le délégué de la partie saisissante, M. Abdelouahabe YAKOUBI, par lettre datée du 20 novembre 2024, enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle, le même jour, sous le n° 06/2024, relative au contrôle de constitutionnalité des articles 103 et 208 du texte adopté par le Parlement, portant loi de finances pour 2025 ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 34, 35, 37, 47, 60, 190 (alinéa 2), 193 (alinéa 2), 197 (alinéa 1er) et 198 (alinéas 2 et 5) ;

Vu la loi organique n° 16-12 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, modifiée et complétée, fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement ;

Vu la loi organique n° 22-19 du 26 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 25 juillet 2022 fixant les procédures et modalités de saisine et de renvoi devant la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le règlement du 9 Safar 1444 correspondant au 5 septembre 2022 fixant les règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 Safar 1444 correspondant au 6 septembre 2022 ;

Les membres rapporteurs entendus ;

Après en avoir délibéré ;

En la forme :

Attendu que la saisine de la Cour constitutionnelle par les députés de l'Assemblée Populaire Nationale, à l'effet de contrôler la constitutionnalité des articles 103 et 208 du texte adopté par le Parlement, portant loi de finances pour 2025, par lettre motivée accompagnée du texte, objet de saisine, et la liste portant noms, prénoms, signatures et copies de la carte de député des auteurs de la saisine, est intervenue conformément aux dispositions des articles 190 (alinéa 2) et 193 (alinéa 2) de la Constitution et des articles 3 et 7 de la loi organique n° 22-19 du 26 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 25 juillet 2022 fixant les procédures et modalités de saisine et de renvoi devant la Cour constitutionnelle, qu'il y a lieu de la recevoir,

Au fond :

Attendu que les auteurs de la saisine prétendent que l'article 61 bis, prévu à l'article 100 du projet de loi de finances pour 2025, alors qu'il s'agit en réalité de l'article 103 du texte adopté par le Parlement, portant loi de finances pour 2025, et qui dispose que :

« Il est créé au sein du code des procédures fiscales, un *article 61 bis*, rédigé comme suit :

Art. 61 bis. — L'administration fiscale peut échanger des renseignements avec les Etats ayant conclu avec l'Algérie une convention d'assistance administrative, en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales », enfreignant ainsi les dispositions de l'article 47 de la Constitution qui stipule que : « Toute personne a le droit à la protection de sa vie privée et de son honneur.

Toute personne a droit au secret de sa correspondance et de ses communications privées, sous toutes leurs formes.

Aucune atteinte aux droits cités aux paragraphes 1er et 2 n'est permise sans une décision motivée de l'autorité judiciaire.

La protection des personnes dans le traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental.

La loi punit toute violation des droits susmentionnés ».

Attendu que les auteurs de la saisine considèrent que l'article 47 de la Constitution, précité, qui consacre la protection par l'Etat de la vie privée des citoyens et garantit la confidentialité des données à caractère personnel, ne permet, en aucun cas, à l'administration fiscale, de compromettre les intérêts de la Nation en faveur d'une partie ou d'un organisme privé étranger,

Attendu que la législation algérienne a spécifié, en vertu de l'article 3 de la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, qu'il est entendu par cette expression « Toute information, quel qu'en soit son support, concernant une personne identifiée ou identifiable, (...), d'une manière directe ou indirecte, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques de son identité physique, physiologique, génétique, biométrique, psychique, économique, culturelle ou sociale »,

11 décembre 2024

Attendu que le constituant a approuvé, en vertu de l'article 47 de la Constitution, le principe de la protection de la vie privée comme l'un des fondements des droits de l'homme à la liberté, à l'égalité, à l'honneur et à la dignité à l'ère du numérique, alors que les renseignements échangés entre pays dans le domaine de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, en vertu du principe de réciprocité, ne relèvent pas de la protection de la vie privée avec ses composantes, telles que le droit à l'intimité, à la vie familiale et affective, la protection de la confidentialité des dossiers personnels de santé ou financiers, tels que les numéros de compte, de cartes de crédit et les biens, ainsi que le droit à l'image et d'autres aspects permettant d'identifier une personne,

Attendu que l'article 103 de la loi de finances pour 2025, objet de saisine, précité, a introduit l'article 61 bis du code des procédures fiscales, dont l'objet est de permettre à l'administration fiscale d'échanger des renseignements avec les pays ayant conclu avec l'Algérie une convention d'assistance administrative, dans le but de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,

Attendu que cette mesure vise à renforcer l'arsenal juridique de l'Etat, en adaptant et en harmonisant sa législation nationale avec celle des pays constituant le Forum mondial sur la transparence, dont l'Algérie est membre, ainsi la mise à la disposition de l'administration fiscale de mécanismes juridiques supplémentaires et efficaces permettra de réprimer certaines pratiques préjudiciables à l'économie nationale, telle que l'évasion fiscale qui nuit aux ressources de l'Etat et à son développement durable. De plus, cette mesure contribue à améliorer le climat des affaires et à renforcer la sécurité juridique accordée aux investisseurs en particulier, ainsi qu'aux contribuables, notamment par le renforcement des mécanismes de règlement des différends fiscaux internationaux,

Attendu que l'échange de renseignements de nature fiscale entre les administrations fiscales des autres Etats membres du Forum, fondé sur le principe de réciprocité et d'intérêts légitimes, s'inscrit dans le cadre des efforts visant à renforcer la capacité et l'efficacité des autorités fiscales en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales nationales et transfrontalières, en particulier la répression de la manipulation des prix de transfert entre les entreprises et les entités liées par l'utilisation inappropriée des conventions fiscales,

Par conséquent, l'échange de données à caractère fiscale par l'administration fiscale ne constitue, en aucun cas, une atteinte à la vie privée des citoyens et, encore moins, à la vie privée protégée par la Constitution, dès lors qu'il vise à prévenir la fraude et l'évasion fiscales,

Attendu que les auteurs de la saisine soutiennent que l'article 203 du projet de loi de finances pour 2025, alors qu'il s'agit de l'article 208 du texte adopté par le Parlement, portant loi de finances pour 2025, viole les droits d'égalité et de propriété, en stipulant que « les dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 2020 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit : « Est autorisé le dédouanement des véhicules de tourisme usagés (sans changement jusqu'à) protection de l'environnement.

Ces véhicules sont incessibles pour une durée de trente-six (36) mois, à compter de la date de leur dédouanement.

Toutefois, les voitures acquises par les bénéficiaires susmentionnés peuvent être cédées, après paiement de l'avantage fiscal accordé, dans les cas suivants :

— Reversement de la totalité de l'avantage fiscal accordé, si le véhicule est cédé dans un délai inférieur ou égal à douze (12) mois, à compter de sa date de dédouanement.

— Reversement de soixante-six pour cent (66%) de l'avantage fiscal accordé, si le véhicule est cédé dans un délai supérieur à douze (12) mois et inférieur ou égal à vingt-quatre (24) mois, à compter de sa date de dédouanement.

— Reversement de trente-trois pour cent (33%) de l'avantage fiscal accordé, si le véhicule est cédé dans un délai supérieur à vingt-quatre (24) mois et inférieur ou égal à trente-six (36) mois, à compter de sa date de dédouanement.

— Aucun reversement du paiement de l'avantage fiscal accordé n'est exigé si le véhicule est cédé après trente-six (36) mois, à compter de sa date de dédouanement.

Toute disposition contraire (le reste sans changement) est annulée ».

Attendu que, selon les auteurs de la saisine, le présent article prive les citoyens algériens (résidant à l'étranger) du droit d'importer, en Algérie, des voitures de moins de trois (3) ans. Ils estiment qu'il est contraire aux dispositions des articles 35 et 37 de la Constitution qui garantissent l'égalité de tous les citoyens et citoyennes en droits et en devoirs, et les prive également, selon eux, du droit de propriété dans leur pays, consacré par l'article 60 de la Constitution, sous prétexte qu'elle serait en contradiction avec les Conventions internationales relatives à l'harmonisation des régimes douaniers,

Attendu que l'autorisation de dédouaner les voitures de tourisme importées, de moins de trois (3) ans, et sa limitation aux résidents privés, une fois tous les trois (3) ans, est une mesure qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi de finances pour 2020, en vertu de son article 110 dont le deuxième alinéa stipule que :

« Sont, également, autorisés au dédouanement pour la mise à la consommation, avec paiement des droits et taxes relevant du régime de droit commun, les véhicules de tourisme de moins de trois (3) ans d'âge, importés par les particuliers résidents, une (1) fois tous les trois (3) ans, sur leurs devises propres, par débit d'un compte devises, ouvert en Algérie ».

En conséquence, cette disposition ne peut être soumise au contrôle de constitutionnalité, dès lors que l'article 190 (alinéa 2) de la Constitution stipule que : « La Cour constitutionnelle peut être saisie lois avant leur promulgation », soumettant ainsi les lois au contrôle de constitutionnalité avant leur promulgation,

Attendu que les auteurs de la saisine fondent leur prétention relative à l'inconstitutionnalité de l'article 208 de la loi de finances, précitée, sur sa violation du droit de propriété lequel est consacré par la Constitution en vertu de son article 60. Il convient de souligner que le droit de propriété n'est pas un droit absolu, et que l'article 34 (alinéa 2) de la Constitution permet de restreindre les droits et libertés par la loi, lorsqu'il existe des raisons liées au maintien de l'ordre public et de la sécurité, sans pour autant en affecter l'essence,

Par ces motifs :**La Cour constitutionnelle décide de ce qui suit :****En la forme :**

La recevabilité de la saisine.

Au fond :

Premièrement : déclare la constitutionnalité des articles 103 et 208 du texte adopté par le Parlement portant loi de finances pour 2025.

Deuxièmement : la présente décision est notifiée au Président de la République, au Président du Conseil de la Nation, au Président de l'Assemblée Populaire Nationale, au Premier ministre et au délégué des auteurs de la saisine.

Troisièmement : la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance tenue le 19 Jomada El Oula 1446 correspondant au 21 novembre 2024.

Le Président de la Cour constitutionnelle

Omar BELHADJ

- Leïla Aslaoui, membre ;
- Bahri Saadallah, membre ;
- Mosbah Menas, membre ;
- Naceurdine Saber, membre ;
- Ameldine Boulanouar, membre ;
- Fatiha Benabbou, membre ;
- Abdelouaheb Kherief, membre ;
- Abbas Ammar, membre ;
- Abdelhafid Ossoukine, membre ;
- Ammar Boudiaf, membre ;
- Mohamed Bouterfas, membre.

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-382 du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Jomada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-09 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de la justice, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Activité judiciaire	—	—	20 500 000	20 500 000	20 500 000	20 500 000
Soutien administratif	—	—	20 500 000	20 500 000	20 500 000	20 500 000
Administration pénitentiaire	102 500 000	102 500 000	2 000 000	2 000 000	104 500 000	104 500 000
Conditions de détention	9 600 000	9 600 000	—	—	9 600 000	9 600 000
Réinsertion sociale	5 350 000	5 350 000	—	—	5 350 000	5 350 000
Sécurité	9 750 000	9 750 000	—	—	9 750 000	9 750 000
Soutien administratif	77 800 000	77 800 000	2 000 000	2 000 000	79 800 000	79 800 000
Administration générale	10 000 000	10 000 000	25 000 000	25 000 000	35 000 000	35 000 000
Soutien administratif	10 000 000	10 000 000	25 000 000	25 000 000	35 000 000	35 000 000
Total des crédits ouverts	112 500 000	112 500 000	47 500 000	47 500 000	160 000 000	160 000 000

Décret présidentiel n° 24-383 du 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants droit.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des moudjahidine et des ayants droit,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Jomada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-12 du 24 Jomada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants droit ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de deux cent vingt-deux millions cinq cent soixante-deux mille dinars (222.562.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de deux cent vingt-deux millions cinq cent soixante-deux mille dinars (222.562.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicable au portefeuille de programmes du ministère des moudjahidine et des ayants droit, reparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine et des ayants droit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Administration générale	58 040 000	58 040 000	8 000 000	8 000 000	156 522 000	156 522 000	222 562 000	222 562 000
Gestion du ministère	1 500 000	1 500 000	2 000 000	2 000 000	—	—	3 500 000	3 500 000
Soutien administratif	56 540 000	56 540 000	6 000 000	6 000 000	156 522 000	156 522 000	219 062 000	219 062 000
Total des crédits mis à la disposition du ministre des moudjahidine et des ayants droit	58 040 000	58 040 000	8 000 000	8 000 000	156 522 000	156 522 000	222 562 000	222 562 000

Décret présidentiel n° 24-384 du 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-13 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de quarante millions de dinars (40.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de quarante millions de dinars (40.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services » au portefeuille de programmes du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 24-385 du 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du président du Conseil supérieur de la jeunesse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret exécutif n° 24-10 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-47 du 24 Joumada Ethania 1445 correspondant au 6 janvier 2024 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, mis à la disposition du président du Conseil supérieur de la jeunesse ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2024, un montant de cent quarante-cinq millions de dinars (145.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2024, un montant de cent quarante cinq millions de dinars (145.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille du programme du Conseil supérieur de la jeunesse, programme « Promotion de la jeunesse », sous-programme « Activités du conseil » et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le président du Conseil supérieur de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada El Oula 1446 correspondant au 27 novembre 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 24-388 du 2 Joumada Ethania 1446 correspondant au 4 décembre 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de métrologie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 17-09 du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 relative au système national de métrologie ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-220 du 9 Rabie Ethani 1423 correspondant au 20 juin 2002 portant création du Conseil national de métrologie ;

Vu le décret exécutif n° 23-411 du 6 Joumada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique ;

Vu le décret exécutif n° 24-276 du 8 Safar 1446 correspondant au 13 août 2024 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'entité nationale de métrologie ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 17-09 du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 relative au système national de métrologie, le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de métrologie, désigné ci-après le « conseil ».

CHAPITRE 1er

MISSIONS ET COMPOSITION DU CONSEIL

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 17-09 du 28 Joumada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 susvisée, le conseil est chargé :

— de définir la politique nationale et les orientations générales en matière de métrologie et de veiller à sa mise en œuvre ;

— de veiller à l'harmonie du système national de métrologie avec les pratiques et évolutions au niveau international ;

— de coordonner les activités des différents départements ministériels, dans le domaine de la métrologie ;

— d'adopter un programme de travail en relation avec le plan national de développement de la métrologie et d'évaluer sa mise en œuvre ;

— de mettre en œuvre et de soutenir toute initiative permettant de rationaliser, de promouvoir et de développer la métrologie.

Art. 3. — Le conseil présidé par le ministre chargé de la métrologie ou son représentant, est composé des membres suivants :

Au titre de l'administration centrale :

- un représentant du ministère de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé du commerce ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Au titre des organismes et associations nationaux :

- un représentant de la direction générale des douanes ;
- un représentant de l'office algérien de métrologie (le laboratoire national de référence en métrologie) ;
- un représentant de l'organisme algérien d'accréditation ;
- un représentant de l'institut algérien de normalisation ;
- un représentant du centre technique des industries agroalimentaires (CTIAA) ;
- un représentant du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux (CTIME) ;
- un représentant d'une association de protection des consommateurs ;
- un représentant d'une association professionnelle activant dans le domaine de la métrologie.

Les membres du conseil sont désignés pour un mandat d'une durée de trois (3) années, renouvelable par arrêté du ministre chargé de la métrologie, sur proposition des ministres et organismes dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le conseil peut consulter et faire appel à toute institution, tout organisme ou expert reconnu, pouvant l'éclairer dans ses travaux.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Art. 4. — Le conseil est doté d'un secrétariat permanent assuré par le directeur général de l'office algérien de métrologie.

Le secrétariat permanent est chargé, notamment :

— d'animer les travaux du conseil et de proposer l'ordre du jour à son président ;

— d'adresser les convocations ;

— d'établir les procès-verbaux ;

— d'enregistrer et de conserver les documents et archives du conseil.

Art. 5. — Le conseil procède à l'élaboration et à l'adoption de son règlement intérieur, à la majorité absolue de ses membres, au cours de la première session ordinaire qui précise les modalités de son fonctionnement.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation du ministre chargé de la métrologie.

Art. 6. — Le conseil se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 7. — Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion reportée, et délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président du conseil. Il est transmis à tous les membres quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Art. 9. — Les avis et les recommandations du conseil sont adoptés à la majorité des voix de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis et les recommandations doivent être consignés dans un procès-verbal signé par les membres du conseil et communiqué au ministre chargé de la métrologie.

Art. 10. — Pour toute question spécifique, le conseil peut constituer en son sein des groupes de travail spécialisés.

Art. 11. — Le conseil adresse au ministre chargé de la métrologie, un bilan annuel de ses activités, qu'il soumet, à son tour, au Premier ministre ou au Chef du Gouvernement, selon le cas.

Art. 12. — Les dispositions du décret exécutif n° 02-220 du 9 Rabie Ethani 1423 correspondant au 20 juin 2002 portant création du Conseil national de métrologie, sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1446 correspondant au 4 décembre 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 30 Jomada El Oula 1446 correspondant au 2 décembre 2024 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux.

Par décret présidentiel du 30 Jomada El Oula 1446 correspondant au 2 décembre 2024, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la justice, garde des sceaux, exercées par M. Abdelaziz Boudraa.

Décret présidentiel du 30 Jomada El Oula 1446 correspondant au 2 décembre 2024 portant nomination d'un consul de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 30 Jomada El Oula 1446 correspondant au 2 décembre 2024, M. Nabil Houhou est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Toulouse (République française), à compter du 16 novembre 2024.

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale « Cité des Roses et des Violettes » à Blida.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024, il est mis fin, à compter du 22 août 2024, aux fonctions de directrice de l'institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale « Cité des Roses et des Violettes » à Blida, exercées par Mme. Samira Bouzenada, décédée.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles de la wilaya de Mostaganem.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles de la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mahdi Messaoui, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure à Béchar.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024, M. Brahim Abdennour est nommé directeur de l'école normale supérieure à Béchar.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 portant nomination du directeur des services agricoles et du développement rural à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024, M. Mahdi Messaoui est nommé directeur des services agricoles et du développement rural à la wilaya d'Alger.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 portant nomination de directeurs des services agricoles dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024, sont nommés directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, MM. :

- Abderrahmane Rahmouni, à la wilaya de Béchar ;
- Djamel Boudjenah, à la wilaya de Tébessa ;
- Bilal Chenouia, à la wilaya de Jijel ;
- Mahieddine Belhimer, à la wilaya de Médéa ;

- Abdelhakim Aissat, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Abdallah Benabdelkrim, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;
- Djamel Eddine Sedrat, à la wilaya de Ouled Djellal.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 portant nomination du directeur général de l'organisme de la ville nouvelle d'El Ménéaa.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024, M. Mohamed El Amine Serdouk est nommé directeur général de l'organisme de la ville nouvelle d'El Ménéaa.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024, M. Abdelmoudjoud Khelaïfia est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Chlef.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024 portant nomination de sous-directeurs au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Par décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1446 correspondant au 1er décembre 2024, sont nommés sous-directeurs au ministère des travaux publics et des infrastructures de base, Mmes. et MM. :

- Nacéra Salem, sous-directrice de suivi des programmes d'investissement et des études économiques ;
- Ratiba Belamri, sous-directrice du service public autoroutier ;
- Fatiha Boubrit, sous-directrice des équipements et de la gestion du domaine public autoroutier ;
- Samira Yakoub, sous-directrice de la qualification, de la classification et des agréments ;
- Nawel Chelghoum, sous-directrice des moyens généraux ;
- Mustapha Benziada, sous-directeur des études des infrastructures ferroviaires ;
- Walid Cheriet, sous-directeur des études d'infrastructures maritimes et aéroportuaires ;
- Nacer Doufar, sous-directeur de l'entretien périodique autoroutier ;
- Mohamed Réda Chaïb, sous-directeur de la réglementation ;
- Mohamed AïtDjebara, sous-directeur des référentiels des compétences et de la promotion des métiers.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du Aouel Jomada Ethania 1446 correspondant au 3 décembre 2024 fixant la composition, la compétence et les modalités de fonctionnement des commissions chargées de la destruction des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs saisis ou confisqués ainsi que les modalités pratiques applicables dans ce cadre.

— — — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Jomada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 24-112 du 3 Ramadhan 1445 correspondant au 13 mars 2024 fixant les conditions et les modalités de classification des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs et sa mise à jour ;

Vu le décret exécutif n° 24-273 du 8 Safar 1446 correspondant au 13 août 2024 fixant les modalités de disposition des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs saisis ou confisqués dans le cadre de la prévention et de la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu l'arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022, modifié et complété, portant classification des plantes et substances classées comme stupéfiants, psychotropes ou précurseurs ;

Vu l'arrêté du 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la destruction de stupéfiants et substances psychotropes saisis ou confisqués ainsi que les modalités pratiques applicables dans ce cadre ;

Arrête :

CHAPITRE 1er

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 24-273 du 8 Safar 1446 correspondant au 13 août 2024 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, la compétence et les modalités de fonctionnement des commissions chargées de la destruction des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs saisis ou confisqués ainsi que les modalités pratiques applicables dans ce cadre.

Art. 2. — La destruction des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs saisis ou confisqués, est effectuée, selon le cas, par une commission nationale, régionale ou locale, conformément aux procédures et aux modalités fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2

DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Art. 3. — La commission nationale, présidée par le procureur général du lieu de la destruction des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs, est composée des membres ci-dessous mentionnés dans le ressort territorial desquels se trouve le lieu de destruction :

- du wali ;
- du représentant du parquet général militaire ;
- de l'inspecteur régional de la gendarmerie nationale ;
- du chef du centre territorial de la sécurité intérieure ;
- du directeur régional de la sécurité de l'armée ;
- de l'inspecteur régional de police ;
- du directeur régional des douanes ;
- du directeur régional du Trésor ;
- du directeur de la santé et de la population de wilaya ;
- du directeur de l'environnement de wilaya ;
- du directeur de la protection civile de wilaya.

Art. 4. — La commission régionale, présidée par le procureur général du lieu de la destruction des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs, est composée des membres ci-dessous mentionnés, dans le ressort territorial desquels se trouve le lieu de destruction :

- du secrétaire général de wilaya ;
- du représentant du parquet général militaire ;
- du commandant du groupement territorial de la gendarmerie nationale ;
- du chef du service territorial de la sécurité intérieure ;
- du chef du service de la prévention et de la sécurité de l'armée ;
- du chef de sûreté de wilaya ;

- du chef de l'inspection des services des douanes ;
- du directeur de la santé et de la population de wilaya ;
- du trésorier de wilaya ;
- du directeur de l'environnement de wilaya ;
- du directeur de la protection civile de wilaya.

Art. 5. — La commission locale, présidée par le procureur de la République du tribunal en charge du dossier, dans le ressort duquel se trouve le lieu de destruction des stupéfiants, de substances psychotropes et/ou des précurseurs, est composée :

- du représentant du wali territorialement compétent ;
- du représentant du service de la police judiciaire chargé de l'enquête ;
- du représentant de l'inspection divisionnaire des douanes territorialement compétent ;
- du représentant de la direction de la santé et de la population de wilaya ;
- du représentant du Trésor territorialement compétent ;
- du représentant de la direction de l'environnement de wilaya ;
- du représentant de la direction générale de la protection civile territorialement compétent ;
- du représentant du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent.

CHAPITRE 3

DE LA COMPETENCE DES COMMISSIONS

Art. 6. — La compétence des commissions est déterminée en fonction de la quantité des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs saisis ou confisqués à détruire, ainsi qu'il suit :

La commission nationale et la commission régionale : lorsque le poids des stupéfiants dépasse deux (2) tonnes, celui des stupéfiants durs deux (2) kilogrammes et les quantités des substances psychotropes un million (1.000.000) de comprimés.

La commission locale : lorsque le poids des stupéfiants dans la même opération de saisie n'excède pas cent (100) grammes, les drogues dures dix (10) grammes et les substances psychotropes cinq cent (500) comprimés.

Art. 7. — Les autorités publiques, sur proposition de la cellule de coordination prévue dans l'article 20 ci-dessous, peuvent, le cas échéant et pour des exigences de sécurité, décider de la destruction des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs saisis ou confisqués par la commission nationale, la commission régionale ou la commission locale, sans tenir compte des critères de compétence prévus à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE 4

DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Art. 8. — Les stupéfiants, les substances psychotropes et/ou les précurseurs saisis, sont mis sous la garde du service de police judiciaire chargé de l'enquête, jusqu'à leur destruction ou leur transfert vers les centres de conservation prévus dans le décret exécutif n° 24-273 du 8 Safar 1446 correspondant au 13 août 2024 susvisé.

Toutefois, les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs relevant de la compétence de la commission locale sont détruits, sur décision de la commission, en coordination avec les services de sécurité compétents et la cellule de coordination prévue à l'article 20 ci-dessous.

Art. 9. — La date et le lieu de l'opération de destruction sont déterminés par le président de la commission compétente, en coordination avec les services de sécurité compétents et la cellule de coordination prévue à l'article 20 ci-dessous.

Art. 10. — Chaque commission se réunit, sur convocation de son président, en tant que de besoin.

Les réunions sont valables avec la présence des deux tiers (2/3) des membres de la commission compétente.

Art. 11. — Le secrétariat de la commission concernée est assuré par le greffier en chef du service des saisies de la juridiction du lieu de destruction.

Art. 12. — Chaque commission élabore un rapport annuel et des rapports périodiques sur ses activités qu'elle soumet au ministre de la justice, garde des sceaux.

CHAPITRE 5

DES MODALITES PRATIQUES DE DESTRUCTION

Art. 13. — La commission s'assure, avant de procéder à l'opération de destruction, de la conformité des stupéfiants, des psychotropes et/ou les précurseurs, saisis et/ou confisqués à détruire, au procès-verbal d'inventaire et des fiches de saisie.

Il est interdit de détruire les stupéfiants, les substances psychotropes et/ou les précurseurs non conformes au procès-verbal d'inventaire et aux fiches de saisie. Dans ce cas, la commission compétente doit établir un procès-verbal et le transmettre immédiatement au procureur général dans le ressort duquel est située la juridiction en charge de l'affaire.

Art. 14. — Le lieu de destruction est choisi sur la liste des lieux de destruction des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs fixés par décision du wali au niveau de chaque wilaya, qui doivent être dotés de tous les moyens matériels nécessaires à cette opération.

La liste prévue au présent article est communiquée au procureur général compétent, aux services de sécurité de wilaya compétents et à la cellule de coordination prévue à l'article 20 ci-dessous.

Le lieu de destruction pour la commission nationale et les commissions régionales, est fixé dans la wilaya dans laquelle se trouve le centre de conservation des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs à détruire.

Art. 15. — L'opération de destruction des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs doit s'effectuer par tout moyen non nuisible à la santé publique et à l'environnement.

La destruction des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs ne peut être effectuée en plein air.

Art. 16. — En cas d'incident, le président de la commission compétente ordonne la suspension de l'opération de destruction jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'incident.

L'opération de destruction est reportée, lorsqu'il n'est pas possible de régler l'incident dans l'immédiat et qu'il n'est pas possible de séparer les stupéfiants, les substances psychotropes et/ou les précurseurs objets de l'incident.

Le secrétaire de la commission dresse un procès-verbal contenant les motifs de la suspension ou du report de l'opération de destruction, signé par le président, les membres présents à l'opération de destruction et le secrétaire de la commission. Il est transmis au procureur général dans le ressort duquel est située la juridiction en charge du dossier, pour prendre les mesures qu'il juge appropriées. Une copie dudit procès-verbal est transmise à la cellule de coordination prévue à l'article 20 ci-dessous.

Art. 17. — Les membres de la commission concernée doivent, sous leur responsabilité, s'assurer de la destruction totale des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs concernés. Mention en est faite au procès-verbal de destruction prévu à l'article 18 ci-dessous, auquel est annexé un rapport technique illustré de l'opération de destruction.

Art. 18. — A la fin de l'opération de destruction, le secrétaire de la commission dresse un procès-verbal, indiquant la date, le lieu et l'heure de destruction ainsi que les noms des membres de la commission concernée ayant assisté à cette opération. Il doit, en outre, indiquer avec précision la nature des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs détruits, les modalités de déroulement de l'opération de destruction et, le cas échéant, les difficultés rencontrées. Le procès-verbal est signé par le président, les membres de la commission ayant assisté à l'opération de destruction et le secrétaire de la commission.

L'original du procès-verbal de destruction des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs, auquel sont annexés le procès-verbal d'inventaire et les fiches de saisie, est conservé au greffe de la juridiction en charge de l'affaire, pour être consulté, en cas de besoin.

Une copie du procès-verbal de destruction des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs, est conservée au secrétariat de la commission.

En outre, une copie dudit procès-verbal, est versée au dossier de l'affaire, une copie est remise à chaque membre de la commission et une copie est transmise à la cellule de coordination prévue par le présent arrêté.

Art. 19. — Une base de données nationale automatisée relative aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs saisis ou confisqués, aux lieux de leur conservation et aux dates et lieux de leur destruction, est instituée au niveau du ministère de la justice. Elle est mise à la disposition de la cellule de coordination et des commissions prévues par le présent arrêté.

Art. 20. — Une cellule de coordination, est instituée au niveau du ministère de la justice, présidée par le secrétaire général du ministère de la justice et composée des représentants du ministère de la défense nationale, du ministère chargé de l'intérieur, du ministère de la justice et des services de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

La cellule est chargée, notamment de déterminer la nature de l'opération de destruction, de coordonner entre tous les intervenants dans ce domaine et de proposer des solutions pratiques aux problèmes qui entravent le travail des commissions mentionnées dans le présent arrêté.

La cellule se réunit, sur demande de son président, d'office ou sur demande de l'un de ses membres, une (1) fois tous les trois (3) mois, au moins.

Art. 21. — Sont mis à la disposition des commissions, tous les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

CHAPITRE 6

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 22. — En attendant l'établissement de la liste prévue à l'article 14 ci-dessus, le lieu de destruction des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs est fixé par le président de la commission compétente, en coordination avec les services de sécurité compétents et la cellule de coordination .

Art. 23. — Les modalités d'acheminement des stupéfiants, des substances psychotropes et/ou des précurseurs vers les centres de conservation et/ou les sites de destruction ainsi que les questions de sécurité qui y sont liées sont fixées dans le protocole opérationnel élaboré par la cellule de coordination.

Art. 24. — L'arrêté du 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de la destruction de stupéfiants et substances psychotropes saisis ou confisqués ainsi que les modalités pratiques applicables dans ce cadre, est abrogé.

Art. 25. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1446 correspondant au 3 décembre 2024.

Lotfi BOUDJEMAA.

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 3 Jomada El Oula 1446 correspondant au 5 novembre 2024 portant homologation des indices salaires et matières du 2ème trimestre 2024, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, modifié, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 22-357 du 24 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 20 octobre 2022 portant transformation de la « caisse nationale du logement » d'établissement public à caractère industriel et commercial en entreprise publique économique ;

Arrête :

Article 1er — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, modifié, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 2ème trimestre 2024, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada El Oula 1446 correspondant au 5 novembre 2024.

Mohamed Tarek BELARIBI.

ANNEXE

**Tableaux des indices des salaires et des matières utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)
2ème trimestre 2024**

I. INDICES SALAIRES

A. Indices salaires base 1000-janvier 2020

MOIS	EQUIPEMENTS				
	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Avril 2024	1086	1109	1051	1066	1098
Mai 2024	1086	1109	1051	1066	1098
Juin 2024	1086	1109	1051	1066	1098

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2020.

Equipements	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,420	1,305	1,268	1,446	1,390

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er octobre 1999, deux (2) valeurs du coefficient «K» des charges sociales sont appliquées dans les formules de variation de prix, selon les cas suivants :

1) La valeur du coefficient «K» des charges sociales, applicable dans les marchés conclus entre le 1er avril 1985 et le 30 septembre 1999 est :

K = 0,5147

2) La valeur du coefficient «K» des charges sociales, applicable dans les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES

1- ACIER

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,180	952	931	937
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,109	1517	1517	1517
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, UPN, IPE, HEA, HEB)	1,001	1694	1701	1768
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,084	1352	1359	1325
6	Bc	Boulon et crochet	0,957	931	910	910
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1271	1271	1271
8	Fiat	Fil d'attache	0,934	1214	1210	1183
9	Fp	Fer plat	1,232	1248	1248	1248
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	0,914	976	839	834
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	903	903	903
13	Trs	Treillis soudé	1,258	1252	1260	1257

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,157	1501	1497	1412
2	Ta	Tôle acier galvanisé	0,955	825	825	825
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,210	1073	1073	1073
4	Tea	Tuile acier	1,051	929	929	929
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Gr	Gravier concassé	0,883	1025	1031	975
2	Cail	Caillou type ballast	1,058	966	941	989
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	0,996	1000	1000	1000
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,068	977	1007	1000
7	Tou	Tout-venant	1,306	985	1016	1014
8	Tuf	Tuf	1,000	1095	1095	1095

4- LIANTS

N ^{OS}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Bpe	Béton courant prêt à l'emploi	1,085	1138	1138	1138
2	Chc	Chaux hydraulique	1,123	1000	1000	1000
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,220	998	991	998
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1022	1064	1068
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1241	1241	1241
6	Pl	Plâtre	1,352	989	989	989

5- ADJUVANTS

N ^{OS}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	0,958	1458	1458	1458
2	Adjh	Hydrofuges	1,005	1301	1301	1301
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	0,899	1069	1069	1069
4	Apl	Plastifiant de béton	0,983	1061	1061	1061

6- MAÇONNERIE

N ^{OS}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Brc	Brique creuse	0,804	1060	1072	1048
2	Brp	Brique pleine	1,197	1000	1000	1000
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	0,933	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,093	992	992	992
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,740	1121	1121	1121
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	943	943	943
8	Pg	Parpaing en béton	1,224	1000	1000	1000

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

N ^{OS}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Caf	Carreau de faïence	0,913	1401	1331	1273
2	Cg	Carreau de granito	1,000	973	1160	1452
3	Mf	Marbre pour revêtement	1,400	1000	1000	1000
4	Plt	Plinthe	0,775	1077	1077	1077
5	Te	Tuile petite écaillée	0,839	985	985	985

11 décembre 2024

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Pev	Peinture vinylique	1,239	1282	1262	1263
2	Pey	Peinture Epoxy	2,086	1346	1489	1346
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,686	1476	1467	1483
4	Par	Peinture Arris	1,210	1977	2004	2113
5	Pea	Peinture antirouille	1,100	1552	1525	1567
6	Peh	Peinture à l'huile	1,630	1528	1528	1528
7	Psy	Peinture styalin	1,763	1414	1414	1414
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,220	1694	1694	1694

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Bcj	Bois acajou	1,000	1040	1040	1040
2	Bms	Madrier bois blanc	1,546	1701	1418	1300
3	Bo	Contreplaqué	1,372	1158	1158	1158
4	Brn	Bois rouge	1,278	1296	1296	1296
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1045	1045	1045
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,103	754	754	754
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,115	1025	1025	1025
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	0,935	1110	1110	1110
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1141	1141	1141
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,046	1067	1067	1067
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	1,312	1287	1287	1287

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Cr	Crémone	1,103	1049	1049	1049
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1441	1441	1441
3	Pe	Pêne dormant	1,050	1253	1253	1253
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,195	1068	1068	1068
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,250	1159	1159	1159
6	Znl	Zinc laminé	1,146	1218	1218	1218

11- VITRERIE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Jun 2024
1	Vv	Verre à vitre normal	1,240	1048	1048	1048
2	Brnv	Brique nevada	1,027	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,101	1482	1482	1482
4	Va	Verre armé	1,244	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,035	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,033	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Jun 2024
1	Armg	Armoire générale	1,000	1039	1039	1039
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1167	1167	1167
3	Bod	Boîte de dérivation	1,170	1077	1077	1077
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1386	1386	1386
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,157	1569	1569	1569
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1223	1223	1223
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1028	1028	1028
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1297	1297	1297
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,179	1381	1381	1416
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,195	2083	2083	2135
11	Cts	Câble moyenne tension	1,194	1747	1747	1747
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,144	1623	1623	1663
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,069	1038	1038	1038
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,210	1189	1189	1189
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,283	1422	1422	1422
16	Ga	Gaine ICD orange	0,980	1000	1000	1000
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1119	1119	1119
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1140	1140	1140
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1021	1021	1021
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1520	1520	1520
24	Pr	Prise à encastrer	1,142	1136	1136	1136
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1281	1281	1281
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

11 décembre 2024

13- FONTE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Jun 2024
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,295	1035	1035	1035
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,292	1366	1366	1366
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1237	1237	1237

14- PLOMBERIE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Jun 2024
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	0,902	1000	1000	1000
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,014	1062	1062	1062
5	Bai	Baignoire en céramique	1,029	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,283	978	978	978
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	805	805	805
8	Che	Chauffe-eau	1,042	1000	1000	1000
9	Cla	Clapet de non retour	1,338	988	988	988
10	Cli	Climatiseur	1,363	1196	1196	1196
11	Com	Compteur d'eau	1,048	1326	1326	1326
12	Cs	Circulateur	1,000	1147	1147	1147
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,286	1156	1156	1156
16	EVc	Evier en céramique	1,435	1108	1108	1108
17	EVx	Evier en tôle inox	1,333	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,100	1048	1048	1048
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, T...)	1,377	1326	1326	1326
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1012	1012	1012
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,050	1156	1156	1156
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,189	1325	1325	1325
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	0,939	1293	1293	1293
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,056	1000	1000	1000
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,075	1000	1000	1000
30	Van	Vanne	1,019	1312	1312	1312
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,143	1000	1000	1000
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Bio	Bitume oxydé	1,399	1452	1452	1452
2	Chb	Chape souple bitumée	0,941	1121	1121	1121
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,379	1157	1157	1141
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,005	1106	1106	1106
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1037	1037	1037
6	Fei	Feutre imprégné	1,148	1610	1604	1604
7	Fli	Flint - Kot	1,084	1190	1190	1190
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,065	1346	1346	1346
10	Pk	Papier Kraft	1,000	947	947	947
11	Pol	Polystyrène	1,079	1442	1442	1442

16- TRANSPORT

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1120	1120	1120
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	0,883	1095	1095	1095

17- ENERGIE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Aty	Acétylène	1,105	1000	1000	1000
2	Ea	Essence auto	1,869	1124	1124	1124
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	0,991	1083	1083	1110
5	Ex	Explosif	1,000	1166	1166	1166
6	Got	Gasol vente à terre	1,586	1263	1263	1263
7	Oxy	Oxygène	1,107	1000	1000	1000

18- CANALISATIONS POUR RESEAUX

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	953	953	953
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1023	1023	1023
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pe hd	Tuyau en PEHD	1,000	1073	1073	1073
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1246	1246	1246

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Bor	Bordure de trottoir	1,044	1103	1103	1103
2	Bou	Bouche d'incendie	1,452	974	974	974
3	Can	Candélabre	1,050	1608	1608	1608
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,051	1524	1538	1542
6	Gril	Grillage avertisseur	0,848	1000	1000	1000
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,563	1013	1013	1013

20-VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Bil	Bitume pour revêtement	1,274	1533	1533	1533
2	Cutb	Cut-back	1,212	1700	1700	1700
3	Em	Emulsion	1,269	1580	1580	1580
4	Gls	Glissière de sécurité (en acier)	1,046	1511	1511	1511
5	Glsb	Glissière de sécurité (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,481	1549	1549	1549

21- DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024
1	Cchl	Caoutchouc chloré	2,063	1675	1675	1675
2	Ceph	Cellule photoélectrique	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,338	1022	1022	1022
4	Pai	Panneau isotherme	1,198	997	997	997
5	Ply	Polyuréthane	1,096	1426	1426	1426
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,011	1000	1000	1000

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 22 Jomada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant agrément d'agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

Par arrêté du 22 Jomada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024, sont agréés, les agents de contrôle de la caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, cités au tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Agence
Zoher Taleb	Agence régionale d'Oran
Réda Guiz	Agence régionale d'Alger
Abdelkader Chebli	Agence régionale d'Alger
Nabil Barour	Agence régionale d'Alger
Mehdi Bakhouché	Agence régionale de Annaba

Les agents de contrôle cités ci-dessus, ne peuvent accomplir leur mission qu'après avoir prêté le serment prévu aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-130 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005 fixant les conditions d'exercice et les modalités d'agrément des agents de contrôle de la sécurité sociale.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP
ET DES MICRO-ENTREPRISES**

Arrêté du 19 Jomada El Oula 1446 correspondant au 21 novembre 2024 portant délégation de signature à l'inspecteur général.

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Jomada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-108 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-217 du 18 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 7 juin 2023 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Jomada El Oula 1445 correspondant au 20 novembre 2023 portant nomination de M. Seyyid Nassir Addadi, inspecteur général au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Seyyid Nassir Addadi, inspecteur général, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada El Oula 1446 correspondant au 21 novembre 2024.

Noureddine OUADAH.

-----★-----

Arrêté du 19 Jomada El Oula 1446 correspondant au 21 novembre 2024 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Jomada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-108 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 20 Jomada El Oula 1445 correspondant au 4 décembre 2023 portant nomination de M. Arezki Benamara, directeur de l'administration générale au ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Arezki Benamara directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada El Oula 1446 correspondant au 21 novembre 2024.

Noureddine OUADAH.

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision du 3 Jomada Ethania 1446 correspondant au 5 décembre 2024 modifiant la décision du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 portant création et composition de la commission des marchés publics de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la Cour constitutionnelle,

Vu la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret présidentiel n° 21-453 du 11 Rabie Ethani 1443 correspondant au 16 novembre 2021 portant désignation du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022 relatif aux règles se rapportant à l'organisation de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022, modifiée, portant création et composition de la commission des marchés publics de la Cour constitutionnelle ;

Décide :

Article 1er. — Les dispositions des *articles 1er* et *2* de la décision du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022, modifiée, portant création et composition de la commission des marchés publics de la Cour constitutionnelle, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Article 1er.* — (sans changement jusqu'à)

— M. Ahmed Ibrahim Boukhari, représentant du Président de la Cour constitutionnelle, président de la commission, en remplacement de M. Mohand Akli Bouaziz ;

— M. Hamid Hamaddache et Mme. Yasmine Arab, représentants du service contractant, respectivement, membre titulaire et membre suppléant, en remplacement de M. Mohamed Terbah et Mme. Samia Mazari ;

..... (le reste sans changement) ».

« *Art. 2.* — Le secrétariat de la commission des marchés publics de la Cour constitutionnelle est assuré par Mme. Leila Maachou en remplacement de Mme. Hanane Ould Khelifa ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1446 correspondant au 5 décembre 2024.

Omar BELHADJ.